



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de
l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU
de la commune de Mus (30)**

n°saisine 2020-8495

n°MRAe 2020DKO87

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Mus (30) ;**
- **déposée par la Commune de Mus ;**
- **reçue le 25 mai 2020 ;**
- **n°2020-8495.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mai 2020 ;

Considérant que la commune de Mus (1 410 habitants – INSEE 2016 – 2,6 km²) engage une modification n°1 de son PLU (révisé le 27 mai 2019 et dispensé d'évaluation environnementale par décision de la MRAe n°2018DKO43 du 13 mars 2018), en vue d'apporter des ajustements au règlement écrit et graphique et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), concernant :

- la densité et implantation des constructions afin de favoriser la densification du tissu urbain ;
- les circulations et le stationnement ;
- les aspects extérieurs des constructions en zones UC, UD et 2AUc ;
- les zones d'activités afin d'adapter les règles de stationnement et l'aspect des clôtures ainsi que les conditions d'aménagement de la zone d'activités «Pont Neuf»(OAP n°4) ;
- l'accompagnement végétal afin de spécifier la nature des essences végétales dans les plantations neuves ;
- la rectification d'erreurs matérielles ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU n'impacte pas le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU n'ouvre pas à l'urbanisation de nouveaux terrains ;

Considérant que la modification n°1 a notamment pour objet de réduire la distance minimale d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UD afin de favoriser la densification du tissu pavillonnaire ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU n'impacte pas de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU n'impacte pas les périmètres de protection des captages d'eau potable de la commune et n'a pas d'incidence sur l'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU n'aggrave pas la vulnérabilité de la commune aux risques naturels, les zones inondables identifiées au PPRI étant préservées de toute urbanisation par un zonage inconstructible (Ap et N) et non concernées par la modification ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

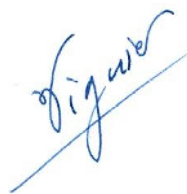
Le projet de modification n°1 du PLU de Mus, objet de la demande n°2020-8495, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Montpellier, le 21 août 2021,

Le président de la MRAe Occitanie



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.